

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
10 rue des Salenques
09000 Foix

Colomiers, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Midi Pyrénées Granulats

23 avenue de Larrieu
BP 10389
31000 Toulouse

Références : FH/2024/60-61
Code AIOT : 0006802105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement Midi Pyrénées Granulats implanté La ginestière, La Cabanne, Le Mouliné 09700 Montaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative au contrôle des remblais extérieurs sur les carrières

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Midi Pyrénées Granulats
- La ginestière, La Cabanne, Le Mouliné 09700 Montaut
- Code AIOT : 0006802105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Midi-Pyrénées Granulats exploite sur le territoire de la commune de Montaut une carrière de matériaux alluvionnaires.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
2	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	Interdiction dilution ou mélange	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Sans objet
5	Admission déchargeement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
6	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
7	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
8	Remblayage carrières stabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I	Sans objet
9	Remblayage carrières déchets utilisables	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II	Sans objet
10	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société doit mettre à profit la pause faite dans l'acceptation des remblais pour améliorer la traçabilité des déchets issus des plateformes de transit et de regroupement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
--

Prescription contrôlée :

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un panneau en entrée de site explicitant les déchets inertes admissibles sur site. Ces types de déchets sont rappelés sur le document d'acceptation préalable que doit remplir chaque producteur et qui doit être validé par l'exploitant avant tout apport

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures

technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation qui passe par une application en ligne. En effet tous les producteurs de déchets voulant amener des déchets sur la gravière de Montaut doivent préalablement remplir une demande d'acceptation préalable (DAP) sur la plate-forme DAP Easy développée par le groupe Lafarge. Les informations transmises sont ensuite vérifiées par Geocycle (filiale déchet du groupe Lafarge) avant que le DAP soit validé.

La consultation du modèle de DAP montre que l'ensemble des renseignements permettant d'identifier le déchet est présent sur le document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction dilution ou mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions.

Prescription contrôlée :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

Constats :

Lors de la visite, l'activité de remblaiement était à l'arrêt depuis le milieu de l'année 2023 et seules 2 bennes de matériaux inertes en transit vers un autre site étaient présentes au niveau de la plateforme de transit. Les 2 lots étaient distants d'une vingtaine de mètres afin d'éviter tout mélange.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'activité de remblaiement étant arrêtée depuis le milieu de l'année 2023 et ne devant pas reprendre avant le début de l'année 2025, l'inspection n'a consulté que les 2 DAP des lots en transit.

Ces 2 DAP comportent l'ensemble des informations fixées par la réglementation.

Cependant le DAP émis pour la plate forme interne à la société prévoit un apport de 30000 t de matériaux inertes sur une période de 1 an ce qui semble correspondre à un regroupement de plusieurs chantiers. Or l'ensemble des lots issus des différents chantiers ne présentent pas forcément les mêmes qualités de matériaux et l'exploitant, en délivrant un DAP annuel sans avoir de visibilité sur les chantiers qui vont constituer les apports, préjuge du caractère inerte des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit pour les DAP délivrées à des plate-formes de transit et regroupement s'assurer d'avoir la connaissance de chaque chantier constituant les lots qui lui sont apporter.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 5 : Admission déchargement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions**Prescription contrôlée :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

L'opératrice bascule a expliqué vérifier pour chaque chargement qu'un DAP valide existait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

L'exploitant a expliqué qu'un bordereau d'acceptation était délivré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son registre d'admission. Ce dernier est sous format informatique et est décliné sous un format mensuel. Les archives sont disponibles sur le drive de l'entreprise et permettent de remonter sur une période d'au moins 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remblayage carrières stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Constats :

Lors de la visite de la dernière zone remblayée, l'inspection n'a pas noté de trace d'instabilité au niveau des sols reconstitués. En ce qui concerne les écoulements des eaux, le plan de réaménagement a été étudié pour que les remblais ne fassent pas barrage.

La qualité des eaux est contrôlée semestriellement et les hauteurs d'eau sont relevées dans les piézomètres et les lac mensuellement.

Les résultats des dernières analyses ne montrent pas de dégradation de la qualité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remblayage carrières déchets utilisables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

L'activité de remblaiement étant arrêtée depuis le milieu de l'année 2023, l'inspection n'a pas pu assister au déchargement de matériaux inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Constats :

L'exploitant a expliqué que les remontées vers la plate-forme RNDTS étaient effectuées par la filiale déchets du groupe Lafarge, Geocycle. Cependant comme actuellement l'activité de remblaiement du site de Montaut est interrompue aucune déclaration n'est effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite